

Arrêt

**n° 313 013 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique ekonda et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous commencez à travailler pour [J.-P. L. N. M.], nommé directeur de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) en 2013. Votre travail consiste à faire des courses et des livraisons pour lui quand il se trouve à Kinshasa.

Le 10 mai 2014, alors que vous vous trouvez en voiture avec lui, une autre voiture vous barre la route et vous assistez à son enlèvement. Les ravisseurs vous emmènent également et vous déposent plus loin mais en gardant votre sac où se trouvent de l'argent de votre autre activité professionnelle, celle de changeur de monnaie. N'ayant plus l'argent de vos clients, vous vous cachez dans une maison en chantier.

Vous apprenez ensuite que [J.-P. L. N. M.] est décédé le 13 mai 2014 et qu'il sera enterré le 25 mai 2014.

En juillet 2014, vous êtes arrêté et emmené par des agents de l'ANR dans leurs locaux où vous êtes interrogé sur vos liens avec [J.-P. L. N. M.]. Votre belle-sœur [M.], présente avec vous au moment de votre arrestation, est portée disparue depuis. Après une semaine, vous êtes emmené au camp Tshatshi d'où vous pouvez vous évader après deux jours grâce au général [D. K.].

Vous quittez le Congo en août 2014 pour vous rendre en Turquie durant 6 ans avant de rejoindre la Grèce le 15 juillet 2020 où vous introduisez une première demande de protection internationale le 3 août 2020. Après avoir reçu une décision négative des autorités grecques, vous quittez la Grèce en janvier 2023 et vous arrivez en Belgique le 6 février 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 février 2023. À l'appui de celle-ci, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au gouvernement congolais. Vous craignez d'être tué par vos autorités car elles vous accusent de complicité avec [J.-P. L. N. M.], qu'elles vous considèrent comme étant mort depuis que vous vous êtes enfui du camp Tshatshi où vous avez été détenu en juillet 2014 et que votre belle-sœur, [M.], est toujours portée disparue depuis votre arrestation de juillet 2014. Vous déclarez également craindre les personnes à qui vous devez de l'argent dans le cadre de votre activité professionnelle de changeur de monnaie (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, p. 4, 6, 7, 15 et 16).

Or, en raison d'importantes divergences avec les déclarations que vous avez faites devant les autorités grecques lors de votre première demande de protection internationale, de contradictions avec les informations objectives et du caractère inconsistant et peu circonstancié de vos déclarations devant les autorités belges, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Cependant, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez déjà fait une demande de protection internationale en Grèce en date du 31 juillet 2020, pour laquelle vous avez reçu une réponse négative le 9 avril 2021, décision confirmée le 8 septembre 2021 en deuxième instance suite au recours que vous avez introduit (farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2). De l'analyse de votre dossier de demande de protection internationale en Grèce, il ressort de vos déclarations de nombreuses contradictions avec les déclarations que vous avez faites devant les autorités belges.

En effet, alors que devant les autorités belges, vous déclarez être [L. M. L.] né le [...], vous avez déclaré devant les autorités grecques être [N. L. E.] né le [...]. Devant les autorités belges, vous déclarez craindre vos autorités car vous avez été arrêté en juillet 2014 dans une maison en chantier où vous louiez une chambre car vous étiez considéré comme étant le complice de [J.-P. L. N. M.], directeur de l'ANR et fondateur du mouvement M23, alors que vous avez déclaré devant les autorités grecques craindre vos autorités car vous avez été enlevé par les agents de l'ANR lorsque vous étiez hospitalisé après avoir eu un accident le 2 juin 2014 parce que vous travailliez pour [J.-P. L. N. M.], directeur général de la migration. Vous avez déclaré devant les autorités belges avoir quitté le Congo en août 2014 en passant par la Turquie où vous êtes resté durant 6 ans avant d'arriver en Grèce, alors que devant les autorités grecques, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 12 juin 2014, avoir passé 3 ans en Angola, puis 1 an et demi en Turquie avant de rejoindre la Grèce. Vous avez déclaré devant les autorités belges que votre père était décédé en mars 2016 et que votre mère vivait toujours à Kinshasa alors que devant les autorités grecques, vous avez déclaré que vos deux parents étaient décédés. Vous avez déclaré devant les autorités belges avoir 3 enfants et des frères et sœurs ainsi que des demi-frères et sœurs, alors que devant les autorités grecques, vous avez déclaré ne pas avoir d'enfant et être fils unique. Confronté à ces divergences, vous invoquez des problèmes de langue entre le grec et le français. Vous invoquez également le stress, les mauvaises conditions dans lesquelles se sont passées l'entretien, le refus des autorités grecques de tenir compte de vos corrections dans vos déclarations et le refus des autorités grecques de votre droit de vous exprimer. Toutefois vos explications ne convainquent pas. En effet, il ressort de votre dossier de demande de protection en Grèce que vous avez été entendu assisté d'un interprète agréé maîtrisant le lingala, qu'une avocate vous a été désignée pour vous apporter une assistance juridique et que vous avez pu introduire un recours, qui a été formellement examiné, contre la décision de refus des autorités grecques (notes de l'entretien personnel du 16 novembre 203, p. 11 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible vos craintes envers vos autorités.

Ainsi vous fondez toute vos craintes sur vos liens professionnels avec [J.-P. L. N. M.]. Vous déclarez avoir été enlevé et interrogé en juillet 2014 car vous étiez soupçonné d'être son complice. À propos de [J.-P. L. N. M.], vous déclarez que ce dernier était un politicien dans le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), qu'il a été nommé directeur de l'ANR en 2013, qu'il a été enlevé sous vos yeux par des agents de l'ANR le 10 mai 2014 et qu'il est décédé le 13 mai 2014. Vous ajoutez ensuite qu'il était le cofondateur du groupe M23. Toutefois, vous ne pouvez expliquer ni de quoi ni pour quelles raisons [J.-P. L. N. M.] était accusé et recherché par les autorités congolaises, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous étiez considéré comme étant son complice par les autorités congolaises, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous avez été enlevé, détenu et interrogé sur vos liens avec [J.-P. L. N. M.] en juillet 2014 alors que vous déclarez qu'il est mort le 13 mai 2014, et vous ne pouvez rien dire sur le groupe M23 dont [J.-P. L. N. M.], pour qui vous déclarez avoir travaillé pendant 4 ans et sur lequel vous ne pouvez donner plus de précisions, aurait été un membre fondateur. De plus, il ressort de nos informations objectives que, le 12 juin 2013, [J.-P. L. N. M.] a été nommé directeur provincial au sein de la Direction Générale de Migration (DGM) et non pas de l'ANR (notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, p. 4 à 8, 12 à 14 ; farde «Informations sur le pays», pièce 3). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez travaillé durant 4 ans pour cet homme, que vous avez assisté à son enlèvement par des agents de l'ANR et que vous avez ensuite été enlevé et détenu par vos autorités car celles-ci vous considéraient comme étant son complice.

Vous invoquez également des craintes par rapport à vos clients à qui vous deviez de l'argent qui vous avait été volé lors de l'enlèvement allégué de [J.-P. L. N. M.] et par rapport à la disparition de votre bellesœur depuis votre arrestation par les agents de l'ANR en juillet 2014. Or, vos liens avec [J.-P. L. N. M.] et votre arrestation ayant été déclarés non établis dans la présente décision, le Commissariat général ne peut croire à ces craintes subséquentes que vous invoquez.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu à un autre moment. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 1, 3 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, p. 10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 17 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous ce moyen, le requérant estime « *[q]u'à bien considérer les différentes divergences et imprécisions, à les supposer même établies en l'espèce, elles n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés [...], lesquels mettent en exergue le motif de persécution ainsi que l'incapacité de l'Etat congolais à le protéger* ».

3.3 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.4 Il reproche, sous ce moyen, à la partie défenderesse de ne mentionner aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de protection subsidiaire.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : « *réformer ou annuler la décision* » et lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

A.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise, invoque une crainte envers ses autorités qui l'accusent de complicité avec un homme politisé nommé J.-P. L. N. M., co-fondateur du M23 et président de l'ANR en 2013.

A.3 Quant au fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A.4 En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant tient des propos tout à fait divergents dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce concernant les problèmes rencontrés au pays, son parcours migratoire ou encore les membres de sa famille (dossier administratif, pièce 19/2). La justification du requérant concernant ces multiples divergences invoquant les mauvaises conditions d'entretien en Grèce ou son incompréhension du grec sont dénués de pertinence dès lors qu'il ressort des documents grecs que le requérant était assisté d'un interprète lingala qu'il a déclaré bien comprendre, d'un avocat et qu'il a notamment pu faire usage de son droit à un recours contre la décision de refus des autorités grecques (*ibidem*, pièce 19/2).

De même, s'agissant des propos du requérant tenus en Belgique concernant J.-P. L. N. M., le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que cet homme a été nommé directeur provincial pour la Province Orientale au sein de la Direction Générale de Migration par ordonnance publique le 12 juin 2013 (*ibidem*, pièce 19/3). Il ne ressort aucunement du dossier que cet homme aurait été co-fondateur du groupe M23 ou encore directeur de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), contrairement à ce qu'indique le requérant. En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos tout à fait lacunaires, faisant preuve d'une grande méconnaissance des faits qu'il invoque (*ibidem*, pièce 7).

A.5 Dans son recours, le requérant ne soutient aucun argument pertinent permettant d'inverser le constat ci-dessus.

A.6 En réalité, sa seule argumentation tient en cette phrase : « *Qu'à bien considérer les différentes divergences et imprécisions, à les supposer même établies en l'espèce, elles n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés [...], lesquels mettent en exergue le motif de persécution ainsi que l'incapacité de l'Etat congolais à le protéger* » (requête, p. 4). Le Conseil constate cependant, qu'une fois surmonté l'ambiguïté de cette phrase, ce sont, au contraire, lesdites divergences et imprécisions qui enlève du crédit auxdits « *faits graves rapportés* ». Le simple fait de contredire cette affirmation est dénué de sens.

A.7 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

A.8 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférante, semblable examen ne pouvant,

en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

A.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

A.10 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B.13 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie défenderesse pouvait donc s'appuyer sur les mêmes motifs pour refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il ressort en effet du dernier alinéa avant la conclusion que ces sont les mêmes motifs qui justifient ces deux décisions de refus.

B.14 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la

protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET